

N° 262

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 janvier 2014

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant **délimitation de la frontière**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

### I. - PORTÉE GÉNÉRALE DE L'ACCORD

Le ministre des affaires étrangères de la Principauté d'Andorre, M. Gilbert SABOYA, et le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, M. Alain JUPPÉ, ont signé le 6 mars 2012 à Paris un accord portant délimitation de la frontière.

La délimitation de la frontière entre la France et Andorre n'était fixée par aucun texte. Son tracé n'était établi que par des usages locaux.

En 1976 des divergences sont apparues sur ce tracé. Le principal litige concernait une zone d'une cinquantaine d'hectares, entre l'Étang de Font Nègre (2261 m) et le Pic Negre d'Envalira (2815 m) appelée *Clot des Abelletes* :

- la cartographie française attribuait la totalité du lac à la France ;
- la cartographie andorrane attribuait la moitié du lac à chaque pays, montait plein sud vers un sommet et suivait la crête vers le Pic Negre d'Envalira.

Pour régler ces litiges, le principe de la délimitation du tracé de la frontière a par conséquent été introduit à la demande de la France dans le traité du 12 septembre 2000 portant rectification de la frontière. À cet effet, à la suite de la tenue le 9 décembre 2011 à Andorre de la 10<sup>ème</sup> commission mixte franco-andorrane sur la délimitation de la frontière, un projet d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière a été conclu.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière a été signé à Paris le 6 mars 2012 par les ministres andorran et français des affaires extérieures.

## **II. - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ACCORD**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il décrit avec précision comment est constituée la frontière entre les Parties, d'Ouest en Est.

**Article 2** : Une commission est chargée de la matérialisation sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de bornes. Elle est aussi chargée de la mise au point des fichiers de coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89.

Cette commission d'abornement, composée de quatre membres, à parité entre les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement de la Principauté d'Andorre, commencera ses travaux dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Elle définit son règlement intérieur. Le coût de la confection et de l'installation des bornes sera réparti pour moitié entre les deux Gouvernements, selon des modalités à définir par voie diplomatique.

En cas de différend au sein de la commission sur les questions relevant de sa compétence, les deux parties procèdent à des consultations par voie diplomatique.

**Article 3** : Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé à l'amiable entre les Parties.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 2014

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS

# A C C O R D

entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement  
de la Principauté d'Andorre  
portant délimitation de la frontière,  
signé à Paris le 6 mars 2012

---



**A C C O R D**  
**entre le Gouvernement**  
**de la République française**  
**et le Gouvernement**  
**de la Principauté d'Andorre**  
**portant délimitation de la frontière**

Le Gouvernement de la République française  
 Et  
 Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre,  
 Ci-après dénommés les Parties,  
 Désireux de délimiter leur frontière commune, dans un esprit  
 d'amitié et de bon voisinage, et dans le respect des principes  
 pertinents du droit international,

Vu le traité entre la République française et la Principauté  
 d'Andorre portant rectification de la frontière du 12 sep-  
 tembre 2000, et notamment son article 5 par lequel les deux  
 Parties se sont engagées à mener dans les meilleurs délais des  
 négociations en vue de conclure un accord portant délimitation  
 de leur frontière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La frontière entre les Parties est constituée de la ligne sui-  
 vante, décrite d'ouest en est :

- en partant du point séparatif trinational de la frontière de  
 l'Espagne, d'Andorre et de la France, situé au Pic de  
 Médécourbe ou Medacorba, la frontière suit d'abord la  
 crête principale des Pyrénées sur quarante kilomètres  
 environ jusqu'au Pic de la Cabaneta, suivant la ligne de  
 partage des eaux qui passe notamment entre le Col de  
 Joclàr ou collada de Juclà et le Col de l'Albe, au sud du  
 Pic de Ruf ;
  - la frontière suit ensuite vers l'est - sud-est la limite septen-  
 trionale de la Soulane d'Andorre ou la Solana jusqu'au  
 Cap de la Palomera (coordonnées Lambert III :  
 $X = 554\,395 - Y = 31\,567$ ) ;
  - en ce point la frontière quitte la ligne de partage des eaux  
 et descend en ligne droite jusqu'au point de coordonnées :  
 $X = 554\,553 - Y = 31\,298$ ,
- puis continue en ligne droite vers la source du ruisseau de la  
 Paloumère ou Palomera, dont elle suit le cours jusqu'à la  
 rivière Ariège ;
- en partant de ce point, la frontière rejoint le milieu du lit  
 principal de la rivière Ariège, qu'elle suit jusqu'à la sec-  
 tion décrite par le plan joint au Traité du 12 septembre 2000,  
 en amont de laquelle la frontière suit à nouveau l'Ariège,  
 du Pas de la Casa jusqu'à l'Etang de Fontnegra (estany de  
 les Abelletes) qu'elle coupe en son milieu par une ligne  
 droite allant du point de coordonnées :

$X = 550\,413,99 - Y = 25\,773,85$

au point de coordonnées :

$X = 550\,437,11 - Y = 25\,520,27$

puis elle continue par des lignes droites entre les points :

$X = 550\,410,00 - Y = 25\,500,00$

$X = 550\,364,07 - Y = 25\,499,00$

$X = 550\,283,43 - Y = 25\,641,21$

puis elle suit le sentier laissé en territoire français en passant  
 par les points :

$X = 550\,271,00 - Y = 25\,634,00$

$X = 550\,268,70 - Y = 25\,614,77$

$X = 550\,258,46 - Y = 25\,572,38$

$X = 550\,253,96 - Y = 25\,513,34$

$X = 550\,226,57 - Y = 25\,448,96$

$X = 550\,197,00 - Y = 25\,400,00$

$X = 550\,197,00 - Y = 25\,373,00$

$X = 550\,195,00 - Y = 25\,368,00$  ;

- elle passe à l'est de la station de captage puis poursuit en  
 bordure de la piste de ski laissée en territoire andorran, à  
 proximité des points de coordonnées :

$X = 550\,118,39 - Y = 25\,318,15$

$X = 550\,102,11 - Y = 25\,289,75$

$X = 550\,070,20 - Y = 25\,241,49$

puis va en ligne droite, à l'ouest du chemin du Col des Isards  
 laissé en territoire français entre les points de coordon-  
 nées :

$X = 550\,053,64 - Y = 25\,171,90$

$X = 550\,043,84 - Y = 24\,940,96$

$X = 550\,116,40 - Y = 24\,693,80$

à partir duquel elle remonte en direction du sud - sud-est la  
 crête venant du Col des Isards jusqu'au point où elle  
 rejoint la crête principale des Pyrénées ;

- elle suit cette ligne de partage des eaux vers l'ouest jus-  
 qu'au sommet nord du Pic d'Envalira puis continue le long  
 de la crête, d'abord vers le sud puis le sud-ouest jusqu'au  
 point culminant (Pic Negre d'Envalira). La frontière  
 descend alors vers le sud-est, suivant la ligne de partage  
 des eaux qui s'infléchit vers le sud et devient une crête  
 bien marquée allant jusqu'à la portella Blanca d'Andorra,  
 où se trouve la borne 427 de la frontière franco-espagnole.

Article 2

Une commission d'abornement est chargée de la matérialisa-  
 tion sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de  
 bornes. Elle est aussi chargée de la mise au point des fichiers de  
 coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89.

Cette commission, composée de 4 membres, à parité entre les  
 représentants du Gouvernement de la République française et du  
 Gouvernement de la Principauté d'Andorre, commencera ses  
 travaux dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent  
 accord. Elle définit son règlement intérieur. Le coût de la  
 confection et de l'installation des bornes sera réparti par moitié  
 entre les deux Gouvernements, selon des modalités à définir par  
 voie diplomatique.

En cas de différend au sein de la commission sur les questions relevant de sa compétence, les deux parties procèdent à des consultations par voie diplomatique.

Article 3

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé à l'amiable entre les Parties.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Article 5

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent

accord. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 6 mars 2012, en double exemplaire chacun, en langues française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la Principauté d'Andorre :
ALAIN JUPPÉ	GILBERT SABOYA
<i>Ministre d'Etat,</i>	<i>Ministre</i>
<i>ministre des affaires étrangères</i> <i>et européennes</i>	<i>des affaires extérieures</i>

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière

NOR : MAEJ1302460L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### **I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention**

La délimitation de la frontière entre la France et Andorre n'était établie par aucun texte. Son tracé n'était fixé que par des usages locaux (et un jugement de l'intendant de Perpignan et Foix qui avait attribué aux Andorrans vers 1735 la rive gauche du cours supérieur de l'Ariège, revendiquée par les habitants du Comté de Foix, cet arbitrage restant longtemps contesté au XIXème siècle par les Ariégeois).

La publication en 1976 de cartes au 1/10 000 et 1/50 000' sur commande du Conseil général des Vallées d'Andorre, a fait apparaître des divergences entre le nouveau tracé de la frontière et celui qui était porté sur les plans cadastraux français depuis 1840, repris par les cartes topographiques.

Pour régler ces litiges, le principe de la délimitation de tout le tracé de la frontière a donc été introduit à la demande de la France dans le traité du 12 septembre 2000 portant rectification de la frontière. A cet effet, un projet d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière a été prévu.

Après une décennie de négociations, un compromis entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière a été trouvé à l'occasion de la 10ème commission mixte franco-andorrane qui s'est tenue à Andorre le 9 décembre 2011. L'accord a été signé le 6 mars 2012 à Paris par le ministre des Affaires étrangères de la Principauté d'Andorre, M. Gilbert Saboya, et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et européennes, M. Alain Juppé.

L'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière est intrinsèquement lié à l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège. En effet, la gestion commune des eaux de l'Ariège est tributaire du tracé de la frontière tel que défini dans l'accord ci-dessus mentionné.

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention**

- Conséquences économiques et financières

En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'impact est négligeable, en effet, le potentiel fiscal de la commune de Porta sera diminué de 20 € environ, soit sur un total communal de 4872 €, en 2012, soit une baisse de 0,4%.

- Conséquences sociales

Sans objet

- Conséquences environnementales

Le site désigné au titre de la directive « Habitats » « Vallée de l'Aston » (en Ariège) et les sites désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » « CapCir, Carlit et Campcardos » en Pyrénées orientales sont limitrophes de la Principauté d'Andorre. Si le traité sur la délimitation de la frontière a une incidence sur ces sites Natura 2000, la France devra modifier les contours des sites en question, en informer la Commission européenne et reprendre les arrêtés ministériels de désignation correspondants.

- Conséquences administratives et juridiques

Après ratification du projet de loi, la mise à jour du plan cadastral sera effectuée pour le département des Pyrénées-orientales par la rédaction d'un croquis de conservation rédigé par le CDIF de Perpignan sur la base des coordonnées retenues dans la loi.

Les parcelles limitrophes, propriétés de la commune de PORTA, seront rectifiées et leurs surfaces recalculées (au total – 26 ha).

## **III – Historique des négociations**

Par traité du 1<sup>er</sup> juin 1993, conjointement, la France et l'Espagne ont reconnu la Principauté d'Andorre comme Etat souverain.

Par traité du 12 septembre 2000, la France et la principauté d'Andorre se sont engagées à mener des négociations en vue de conclure, dans les meilleurs délais, un traité portant délimitation de leur frontière.

La commission franco-andorrane de délimitation de la frontière s'est réunie pour la 1<sup>ère</sup> fois le 28 septembre 2001.

Les plans cadastraux français et ceux d'Andorre font apparaître des discordances (chevauchements ou 'trous') sur 2 zones limitrophes avec le département de l'Ariège, commune de l'Hospitalet :

- le pic de RUF ;
- la PALOMERA ;

et sur deux zones limitrophes du département des Pyrénées-orientales, sur la commune de Porta :

- le pic d'ENVALIRA
- le Clos des ABELLETES

Le litige principal porte sur cette zone du clos des Abelletes, chevauchement de plus de 46 ha abritant l'étang du même nom, constituant la réserve en eau du Pas de la Case, mais aussi celle du projet, maintenant abandonné, de la station de Porte des Neiges (liaison française entre les stations du Pas de la Case et de Porte-Puymaurens).

En février 2009, lors de la 8<sup>ème</sup> réunion de la commission, un accord sur le tracé de la frontière partageant par moitié cet Etang du clos des Abelletes et laissant le chemin des Izards en territoire français, a été trouvé, sous réserve de la matérialisation de ce trajet.

La matérialisation de ce tracé a été menée en septembre 2009, conjointement par Andorre, représenté par M. Alba, par la France, représentée par M. Bacchus de l'Institut Géographique National (IGN) et par MM Sibrac et Blanc du Centre des Impôts Fonciers (CDIF) de Perpignan.

Lors de la 9<sup>ème</sup> réunion du 7 juin 2010, la détermination en coordonnées des points formant le tracé de ce projet de limite a été confiée au CDIF de Perpignan. Le dossier a été remis à la partie française (MAE) le 3 septembre 2010.

Sur cette base, la 10<sup>ème</sup> réunion du 09 décembre 2011 a validé ce tracé de la frontière, tout en y apportant les modifications permettant une répartition des surfaces par moitié entre les deux pays, en considérant les quatre zones de litiges.

#### **IV – Etat des signatures et ratifications**

Le Parlement andorran a ratifié le 12 juillet 2012 l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière.

#### **V - Déclarations ou réserves**

Néant.